

Veterinäramt
Obstgartenstrasse 2
8090 Zürich
n/réf: SG / Vo

Recommandé
Parquet de Soleure
Franziskanerhof
Barfüssergasse 28, CP 157
4502 Soleure

Zurich, le 29 avril 2009

**Expertise de la Commission cantonale zurichoise sur l'expérimentation animale /
Réponses aux questions: expérimentation animale sur des martinets**

Cher Monsieur

1. Remarques:

Par lettre du 17 décembre 2008, la Commission cantonale de Zurich a été mandatée pour expertiser une expérimentation animale sur des martinets. L'attribution de ce mandat faisait suite à un contact téléphonique entre le Parquet de Soleure et l'Office vétérinaire cantonal de Zurich. À cette lettre étaient annexés le dossier et la demande d'expertise portant sur 19 questions. La Commission devait répondre à ces 19 questions.

La Commission a donné son aval pour faire cette expertise et répondre au questionnaire, dans la mesure où cela semble possible sur le seul fondement des informations reçues. La demande, l'autorisation pour procéder à l'expérience du canton de Soleure ainsi que le questionnaire ont fait l'objet de discussions lors des séances du 24 février 2009 et du 31 mars 2009. Il a été décidé d'expertiser la demande sur son seul contenu et de l'examiner en vue d'une autorisation envisageable sans tenir compte du délit éventuel ici présent. C'est-à-dire, la demande était expertisée d'un point de vue prospectif, sans tenir compte des informations et des faits qui résultaient des expériences. Il est important de savoir que chaque demande provoque très souvent des questions qui peuvent être posées au chercheur, et qui aboutissent finalement à l'autorisation ou au refus d'une demande. Ce fait a influencé les réponses à certaines questions du questionnaire. À certaines questions, les réponses ne sont pas complètes car il manquait des informations qui auraient dû être recueillies en les demandant au chercheur. Ces informations auraient été décisives dans la réponse à certaines questions et pour l'expertise en général.

La loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 ainsi que l'ordonnance pour la protection des animaux du 27 mai 1981 servaient pour l'expertise juridique, car à l'époque de la demande, l'ancienne loi était encore en vigueur.

2. Réponse aux questions:

Question 1: A quelle autre douleur peut-on comparer la douleur infligée durant l'incision à vif?

Réponse: La Commission déduit que l'intensité de la douleur peut être située à l'art. 65, alinéa 2, lettre e de l'ancienne ordonnance sur la protection des animaux. Il est à souligner que la compétence de l'expérimentateur doit être prouvée. En plus, il ne faut pas oublier que le stress infligé à un animal sauvage par la manipulation est non négligeable.

Question 2: Est-ce que cette douleur peut encore être considérée comme insignifiante selon l'art. 16, alinéa 2 de la loi sur la protection des animaux (LPA)?

Réponse: La douleur infligée peut être considérée comme insignifiante.

Question 3: Si la douleur suite à l'incision à vif n'est plus qualifiée comme insignifiante selon l'art 16, alinéa 2 de la LPA, est-ce que les oisillons auraient dû être anesthésiés, si le but de l'expérience ne l'excluait pas? Comment l'anesthésie aurait-elle dû être mise en place?

Réponse: Le point 2 répond déjà à cette question.

Question 4: Est-ce qu'une anesthésie aurait été compatible avec l'expérience où est-ce que la vie des oisillons aurait été mise en danger par manque de connaissance sur le produit et la quantité à utiliser, ainsi que les répercussions possibles sur les martinets ou d'autres oiseaux?

Réponse: Il est bien connu que les oiseaux ne supportent pas bien les anesthésies. Ceci est valable particulièrement pour les oiseaux sauvages. Dans le cas présent, les oiseaux auraient pu mourir durant l'anesthésie.

Question 5: Est-ce qu'une anesthésie selon l'art. 65 de l'OPA n'était pas nécessaire car d'un point de vue médical elle était inappropriée ou pas réalisable?

Réponse: Selon la réponse 2, la douleur est considérée comme peu importante. En plus, la réponse 4 explique qu'une anesthésie pratiquée sur des oiseaux sauvages en état de stress peut mener à la mort de l'animal (ceci est déjà possible suite à une anesthésie locale). Dans ce cas, la Commission considère qu'une anesthésie n'était pas nécessaire, voir qu'elle aurait été inappropriée.

Question 6: Est-ce que le chercheur peut se fier aux informations données par le producteur en ce qui concerne le dosage du produit, ou est-ce que d'habitude, il doit les vérifier lui-même avant le début d'une expérience?

Réponse: Il n'est pas courant de vérifier le bon dosage d'un médicament avant son utilisation sur un animal. Dans des cas très spécifiques, il est recommandé d'avoir recours à l'avis d'un spécialiste avant l'utilisation.

Question 7: Est-ce qu'habituellement, de telles incisions peuvent être fermées par des sparadraps médicaux?

Réponse: Cette méthode n'est pas courante sur cette espèce, mais elle est envisageable. La Commission n'a pas d'expérience avec les sparadraps médicaux utilisés sur les oiseaux.

Question 8: Est-ce que, selon vous, les oisillons ont subi des douleurs inutilement?

Réponse: La Commission est d'avis qu'en vue du but de cette expérience, il s'agissait de la meilleure méthode pour appliquer le médicament. En ce sens, les animaux n'ont pas subi des douleurs inutiles.

Question 9: Si oui, par quel moyen le chercheur aurait-il pu les éviter?

Réponse: Suite à la réponse à la question 8, une réponse à la question 9 n'est plus nécessaire.

Question 10: Est-ce habituel, ou connaissez-vous d'autres expériences où l'on aurait implanté de la corticostérone à des oiseaux?

Réponse: Dans le domaine clinique il n'est pas courant d'administrer des préparations de corticostérone à des oiseaux sauvages. Une demande d'expérience utilisant cette méthode n'a jamais été présentée à la Commission.

Question 11: Est-ce que, selon vous, cette procédure expérimentale ou le but de celle-ci aurait dû être autorisé?

Réponse: Il est à noter qu'en étudiant le dossier, il y a des questions ouvertes et qu'une réponse définitive sur la possibilité d'une autorisation n'est quasiment pas possible. Si la demande avait suivi le chemin habituel, la Commission aurait posé ces questions aux chercheurs. Les réponses auraient été prépondérantes dans la prise de décision. Prenant en compte uniquement les faits relatés dans le dossier et sans possibilité d'éclaircir certains points, la Commission est d'avis que, considérant le but de l'expérience et la méthode utilisée, la demande était apte à autorisation. Par contre, la Commission pense que l'utilisation de martinets n'aurait pas dû être autorisée. La Commission aurait demandé au chercheur pourquoi utiliser cette espèce potentiellement en danger d'extinction et pourquoi il n'a pas choisi une autre espèce animale.

Question 12: Est-ce que, selon vous, d'autres moyens auraient pu être mis en oeuvre pour rendre les animaux anxieux et de ce fait arriver au but poursuivi par l'expérience?

Réponse: La Commission aurait posé la question aux chercheurs pour savoir si une méthode alternative en vue de déclencher de l'anxiété aurait pu être utilisée. Il n'y a pas de réponse précise possible.

Question 13: Est-ce qu'il vous semble que la formation décrite par le Dr Bize était suffisante pour conduire cette expérience (voir interrogatoire Dr Bize et OVC/Soleure)?

Réponse: Sur les questions concernant la formation d'une personne participant à une expérience, les réponses sont données par l'OVC.

Réponse de l'OVC: L'OVC demande toujours un court curriculum vitae et des documents concernant la formation et le perfectionnement d'une personne participant à une expérimentation lors de sa première demande. Il résulte des documents présents (protocole interrogatoire, copie du module 2), que Monsieur Bize est en possession d'un diplôme de fin d'études universitaire en biologie. Il conduit en outre depuis de nombreuses années des études sur les oiseaux, entre autre sur les martinets. Monsieur Bize n'avait pas encore poursuivi la formation de perfectionnement pour pouvoir diriger des expériences sur les animaux au moment de la déposition de la demande. De ce fait, l'autorisation de l'OVC était donnée sous condition que Monsieur Bize suive cette formation dans les 6 mois suivant l'établissement de l'autorisation. Le "module 2" (formation pour devenir responsable d'expérience) a été suivi par Monsieur Bize dans les temps, selon confirmation existante. Suite à cette formation, ainsi que selon les informations contenues dans le dossier, l'OVC zurichois ne voit aucune raison de considérer la formation de Monsieur Bize comme étant insuffisante pour l'exécution de ces expériences (une demande de rattraper la formation de responsable d'expérience aurait aussi pu être ordonnée par l'Office vétérinaire zurichois). Un jour de formation en plus dans le domaine de ces expériences aurait dû lui être proposé et l'OVC aurait réclamé une preuve (sont prescrits 4 jours de formation continue pour chaque période de 4 ans). Vu les documents à disposition, il n'est pas possible de vérifier le niveau de formation de Monsieur Bize.

Question 14: Si vous aviez dû évaluer la demande de cette expérience, en quel degré l'auriez-vous classée et pour quelle raison?

Réponse: Comme mentionné au début de nos réponses, la Commission juge la demande uniquement d'un point de vue prospectif sans tenir compte de certains faits qui ont résulté de la méthode utilisée. Selon la réponse à la question numéro 2, la douleur infligée aux oiseaux peut être considérée comme insignifiante. Le stress qu'ont vécu ces oiseaux sauvages doit, par contre, aussi être considéré. Cela mène à la conclusion, que l'expérience est à classer en degré 1.

Question 15: Quelles auraient été les conséquences sur la procédure d'autorisation si l'expérimentation avait été classée en degré 2?

Réponse: Cela n'aurait pas influencé la procédure d'autorisation. Les expériences en degré 1 ainsi qu'en degré 2 sont expertisées par une Commission.

Question 16: Est-ce que, en tant que commission, vous auriez donné votre aval à cette expérience ?

Réponse: Aujourd'hui et dans sa présentation actuelle, la Commission considère que la demande ne peut pas être approuvée. Pour une décision formelle, il manque des informations qui auraient été réclamées au chercheur et qui auraient été décisives dans l'appréciation de la possibilité d'une autorisation à la demande ici présente - voir aussi la réponse à la question 11.

Question 17: Toujours selon vous, est-il compréhensible d'avoir choisi pour cette expérience les martinets plutôt qu'une autre espèce d'oiseau?

Réponse: Encore une fois - il n'est pas possible de répondre à cette question sans information complémentaire du chercheur. La Commission aurait posé cette question au chercheur en lui demandant de motiver en détail le choix de cette espèce par rapport à une autre.

Question 18: Pour une expérimentation en degré 1, est-il impérativement nécessaire de présenter la demande à une commission sur l'expérimentation animale (art. 62, alinéa 3 de l'OPA) ou est-ce que l'office vétérinaire cantonal peut s'adresser directement à l'OVF, vu que celui-ci prend la décision finale?

Réponse: Se basant sur la disposition légale et la pratique usuelle, une expérimentation en degré 1 doit être présentée à une Commission.

Pour conclure nous tenons à spécifier que les réponses dans cette expertise, sauf la question numéro 7, ont été approuvées à l'unanimité par la Commission. La question numéro 7 a donné matière à des discussions animées. La réponse a été établie en accord avec une majorité des voix des membres de la Commission mais pas à l'unanimité.

En résumé, toutes les questions n'ont pas trouvé une réponse complète. Il s'agit principalement des questions 12 et 17 qui se réfèrent aux méthodes alternatives pour provoquer du stress et à l'espèce utilisée. Ces questions auraient été clarifiées en prenant contact avec le chercheur. Des informations auraient pu être récoltées qui auraient permis de répondre aux questions 11 et 16 et qui se réfèrent à l'autorisation possible de l'expérience. C'est pour cette raison que les questions 11 et 16, de même que la question d'une possible autorisation ne trouvent pas de réponses définitives.

Cordialement.